

DEPARTEMENT de l'YONNE

Arrondissement de SENS

**MAIRIE
DE
THORIGNY-sur-OREUSE**

89260

Téléphone : 03.86.88.45.44

Télécopie : 03.86.88.42.42

**Arrêté réglementant la
Circulation sur la commune**

Arrêté de police du Maire N° 2012/01/01

Le Maire de la Commune de Thorigny sur Oreuse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R.411-25, R.415-6, R. 415-7, R. 412-28, R. 412-26, R. 412-27, R, R.,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation sur les voies répond à une nécessité d'ordre public;

Considérant que la sécurité et la circulation sur le territoire de Thorigny sur Oreuse sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place de signaux d'arrêts, de sens uniques, de ralentissements, de limitation de tonnage sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies.

Arrête :

Art. 1

Cet arrêté remplace celui du 03 janvier 2012 réglementant la circulation sur les communes Thorigny sur Oreuse.

Art. 1^{er}.

Cet arrêté s'applique à l'ensemble des communes de Thorigny sur Oreuse, abroge et remplace :

- l'Arrêté du 9 mai 1994 concernant l'implantation des panneaux stop
- l'Arrêté du 20 décembre 1991 concernant la limitation du tonnage
- l'arrêté du 06 septembre 2005 concernant la circulation en sens unique
- l'Arrêté du 28 juin 1984 concernant l'implantation d'un panneau cédez le passage

Art. 2

Les intersections suivantes sont munies d'un panneau stop. Les conducteurs des véhicules rencontrant ce panneau sont obligés de marquer un temps d'arrêt à la limite de la voie sur laquelle ils débouchent.

A Thorigny sur Oreuse,

- Au croisement de la Promenade du Nord et la Route de Nogent, (RD 939)
- Au croisement de la Promenade du Lavoir et la Route de Nogent (RD 939)
- Au croisement de la route de Nogent (RD 939) et de la rue de la Division Leclerc

(RD 25)

- Au croisement de la rue de la Division Leclerc (RD 25) et la route de Sens, (RD 939)
- Au croisement de la rue de la Division Leclerc (RD939) et de la rue du Pré la Fête
- Au croisement de la route de Voisines (RD 40) et du lotissement le Merisier
- Au croisement de la route de Voisines (RD 40) et la route de Sens (RD 939)

A St Martin sur Oreuse,

- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la route de Barrault
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la rue du Tau
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la résidence du Val de l'Oreuse
- Au croisement de la rue du Tau et de la rue Fusée
- Au croisement de la rue du Tau et de la rue de Fleurigny
- Au croisement de la voie Communale n° 3 et du RD n° 25
- Au croisement de la rue de la Commanderie et du RD n° 25
- Au croisement de la voie Communale n° 8 et du RD n° 25

A Barrault

- Au croisement de la Grande rue (DR 28) et de la route de la Borde
- Au croisement de la Grande rue (DR 28) et de la place St Hubert (2 panneaux stop)
- Au croisement de la Grande rue (DR 28) et de la rue de Vertilly

A Fleurigny

- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la rue des Montharlants
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la route de Voisines
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la rue des Ponts
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et la ruelle des Amoureux
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la rue de l'Abreuvoir (RD 325)
- Au croisement de la route de Voisines (RD 325) et de la rue de la Chaume
- Au croisement de la voie Communale n° 12 et du RD n° 939

A Vallières

- Au croisement de la Grande rue et de la rue du gros Chêne
- Au croisement de la rue du 19 mars 1962 et de la route de Barrault (VC 6)

Art. 3

Les intersections suivantes sont munies d'un panneau « cédez le passage ». Les conducteurs des véhicules rencontrant ce panneau ont l'obligation de laisser la priorité aux usagers de la voie sur laquelle ils débouchent:

A Vallières

- Au croisement de la rue du 19 mars 1962 et de la rue de la Mare Neuve

A St Martin sur Oreuse

- Au croisement du RD 25 et de la voie communale n° 9
- Au croisement de la Grande rue (RD 25) et de la rue des Templiers

Art. 4

Les intersections suivantes sont munies d'un panneau 'sens interdit', la circulation se fait donc en sens unique.

A Thorigny :

- Au croisement de la rue St Pierre et de la rue du Grand Essert. Contournement du terre plein central par la droite.

- Au croisement de la ruelle de la Croix Blanche et de la rue de la Croix Blanche. La circulation se fait en sens unique rue de la Croix Blanche.
- Au croisement de la route de Nogent et de la Promenade du Nord. La circulation se fait en sens unique Promenade du Nord jusqu'au carrefour Croix Blanche sauf pour les véhicules agricoles.
- Au croisement de la rue de la Division Leclerc et de la rue de la rue du Pré la Fête jusqu'au carrefour de la rue St Pierre. La circulation se fait en sens unique rue du Pré la fête.

A St Martin Sur Oreuse :

- Rue de la place de l'Eglise, à la rue du Moulin,

Art. 5

La circulation de véhicule de plus de « 3 tonnes 500 » n'est pas autorisée sur les voies citées ci-dessous.

- A Fleurigny
- Ruelle des Amoureux

Art. 6

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux verticaux et des marquages horizontaux.

Art. 7

– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements ;

Art. 8

– Les forces de Gendarmerie, le Garde Champêtre de Thorigny sur Oreuse, le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Le 06 juin 2012
Le Maire,